

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPCA (CA Privas Centre Ardèche)

Communauté Agglomération Privas Centre Ardèche - Station d'épuration industrielle
Ile de Chambenier Sud – 07250 Le Pouzin

Référence : 20251112-RAP-DAEN1194
Code AIOT : 0006114778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CAPCA (CA Privas Centre Ardèche) implanté Communauté Agglomération Privas Centre Ardèche - Station d'épuration industrielle Ile de Chambenier Sud 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a permis de réaliser les suites de l'inspection du 13 octobre 2022 et le suivi de la mise en demeure du 14 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPCA (CA Privas Centre Ardèche)
- Communauté Agglomération Privas Centre Ardèche - Station d'épuration industrielle Ile de Chambenier Sud 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0006114778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAPCA (Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche) gère la station d'épuration de la zone industrielle Rhône Vallée au Pouzin.

L'exploitation de cette station est déléguée à la société SAUR.

Cette station dont la vocation principale est le traitement d'effluents industriels dont au moins un est soumis à autorisation, relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2750 de la nomenclature.

Cette station a été autorisée et créée en 1997, jusqu'en 2014, aucun établissement ayant des effluents industriels à traiter n'étant en exploitation, les eaux usées présentes dans le réseau étaient remontées dans la station d'épuration intercommunale située au nord de la zone.

Lors de l'implantation de la société ALTHO en 2014 (production de chips de pommes de terre), les rejets liés au fonctionnement de la première ligne de production ont été estimés à 12 000 EH et l'implantation d'une deuxième ligne de production était programmée.

La station a été remise en état en 2014 et il a été décidé d'augmenter sa capacité de traitement.

Le dossier de mise à jour de la situation administrative et d'augmentation de la capacité de traitement déposé en janvier 2017 a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07-2018-01-15-014 du 15/01/2018 qui régit désormais cette installation et autorise une capacité de 32 933 EH.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 1.2 et 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Autosurveillance – VLE	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.8 et 9.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.10 et 9.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle annuel laboratoire agréé	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.4.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
7	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 7.6.1 et 7.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bilan environnemental annuel - déclaration annuelle GERE	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 9.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités sont toujours présentes, principalement en ce qui concerne le non-respect des valeurs limites au niveau du rejet final des eaux traitées. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2022 est donc toujours applicable. Aucune sanction administrative n'est proposée face à ce non-respect de l'arrêté de mise en demeure mais un échéancier a été fixé avec l'exploitant : il doit fournir pour fin avril 2026 un plan d'actions avec des solutions techniques validées et la station doit être mise en conformité pour le 1^{er} janvier 2027.

En parallèle, de nouvelles non-conformités ont été constatées concernant les installations électriques ou l'absence d'extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, articles 1.2 et 1.5.1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023				
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :				
Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Critère de classement	Grandeur caractéristique	Régime
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750	Pas d'établissement IED raccordé	Capacité de traitement de 32 933 équivalent habitant	A
A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle				
Article 1.5.1 : équipements de traitement disponibles sur la station : La station dispose des équipements principaux suivants : • un poste de relevage avec une maille de 10 mm (débit 35 m³/h), • un tamiseur avec une maille de 3 mm, • un bassin d'aération de 1 300 m³ (traitement biologique), • un clarificateur de 200 m², • un poste de relevage pour le rejet auquel est associé un poste de mesure, • une unité de traitement des boues (épaississeur, centrifugeuse). Des équipements complémentaires suivant permettant d'abattre la charge polluante avant le traitement final dans l'étage biologique sont : • une installation de coagulation/floculation (traitement physico-chimique), • un flottateur et un bassin de stockage des boues, • un poste de relevage, • un bassin d'anoxie de 600 m³ (amélioration du traitement biologique).				
Constats : <u>Constat lors de l'inspection précédente :</u> La station d'épuration (STEP) industrielle de la zone industrielle du Pouzin a demandé une mise à jour de son arrêté d'autorisation initiale en 2017. Cette mise à jour prévoit le passage de 30 000 Équivalent Habitant (EH) à 32 933 EH. Aujourd'hui avec l'augmentation de production du site agroalimentaire ALTHO de la zone industrielle, la STEP traite plus d'effluents qu'autorisés. Par ailleurs, les équipements complémentaires indiqués dans l'arrêté préfectoral sont à mettre à				

jour, des évolutions ont été réalisées.

Constat lors de la présente inspection :

Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 9 avril 2024 et une demande de compléments a été faite le 25 avril 2025.

L'exploitant a bien détaillé dans son dossier la présence de deux pompes de 90 m³/h chacune à la place d'une seule pompe. Il a aussi précisé qu'un deuxième bassin d'aération de 600 m³ était présent (ancien bassin anoxie) ainsi que la mise en œuvre de deux stations de traitement physico-chimique de 45 m³/h chacune.

En parallèle, pour répondre à la non-conformité concernant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration, l'exploitant a mandaté un bureau d'études (ELCIMA).

Le cahier des charges est le suivant :

- état des lieux,
- caractérisation des effluents des deux sociétés ALTHO et Cuisine et Potagers et prospectives,
- comparatif avec le fonctionnement actuel de la station,
- remise à niveau de la station avec proposition de solutions techniques validées pour fin avril 2026.

L'exploitant de la station s'est engagé à réaliser les travaux pour le 1^{er} janvier 2027.

La non-conformité est reconduite dans l'attente des éléments de l'exploitant pour fin avril 2026.

Non-conformité 1 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, n'est pas portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance, consolidé, avant le 30/04/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Bilan environnemental annuel - déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique sur le site GEREP, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat lors de la précédente inspection :

L'exploitant ne réalise pas de déclaration sur le site GEREP.

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP en 2022 et en 2024 mais pas en 2023.

Deux débitmètres électromagnétiques sont présents sur le site pour avoir les volumes entrant dans la station et les volumes rejetés après traitement :

– 2023 :

Entrée : 198 555 m³

Sortie : 209 372 m³

– 2024 :

Entrée : 212 219 m³

Sortie : 225 362 m³

– Au 20/10/2025 :

Entrée : 174 218 m³

Sortie : 186 114 m³

Malgré un étalonnage régulier des débitmètres, il y a toujours une différence entre l'entrée et la sortie.

L'exploitant doit s'assurer que sa déclaration GEREP pour l'année 2025 est bien réalisée avant le 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.8 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2023

Prescription contrôlée :**Article 4.3.8 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

Le débit maxi journalier est fixé à 520 m³.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration en mg/l	Rendement minimum (%)
DCO	125	85
DBO ₅	30	85
MES	35	90
NTK	40	
Pt	10 *	

HC	5	
----	---	--

Les paramètres DCO et MES qui sont mesurés à fréquence journalière peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons non-conformes ne dépasse pas 25 sur une année, sans toutefois dépasser les valeurs rédhitoires ci-dessous.

Le paramètre DBO₅ qui est mesuré à fréquence hebdomadaire peut être jugé conforme si le nombre d'échantillons non-conformes ne dépasse pas 5 sur une année, sans toutefois dépasser la valeur rédhitoire ci-dessous.

* pour le phosphore il s'agit d'une moyenne annuelle, sans toutefois dépasser une valeur rédhitoire de 20 mg/l.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 9.2.3 : auto-surveillance des eaux résiduaires

Dans le cadre de l'autosurveillance les paramètres à suivre et la périodicité des mesures sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Localisation	
	Entrée station	Sortie station
Débit	En continu	En continu
pH	/	Journalière
DCO	Journalière	Journalière
MES	Journalière	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire	Hebdomadaire
NtK	Hebdomadaire	Hebdomadaire
P	Hebdomadaire	Hebdomadaire
HC	/	Annuelle

Il peut ne pas être réalisée d'analyse les jours où le débit trop faible ne permet pas d'élaborer un échantillon représentatif.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

L'exploitant exerce la surveillance demandée dans l'arrêté préfectoral de 2018.

La période vérifiée lors du contrôle se situe de janvier 2021 à août 2022 soit 20 mois.

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration ne sont pas respectées pour les paramètres Débit, DCO, DBO₅, MES et Azote.

À savoir :

- débit de rejet : 520 m³/jour : valeur non respectée pendant 17 mois pour la période (valeur la plus haute 1 094 m³/j).
- DCO : 125 mg/l : valeur non respectée sur toute la période (128 mg/l < valeur < 1 262 mg/l).
- DBO₅ : 30 mg/l : valeur non respectée pour 18 mois sur la période (24 mg/l < valeur < 270 mg/l)
- MES : 35 mg/l : valeur non respectée sur toute la période (53 mg/l < valeur < 528 mg/l).
- Azote : 40 mg /l : valeur non respectée pour 16 mois sur la période (10 mg/l < valeur < 157 mg/l)
- Phosphore total : 10 mg/l : valeur respectée sur la période.

Ces non-respects des valeurs limites d'émission permanents ne peuvent perdurer.

L'exploitant en est conscient et fait le nécessaire afin de mettre en route un système de traitement physico-chimique supplémentaire.

Il est donc proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure CAPCA.

Une mise en demeure a été signée le 14 décembre 2022 pour que l'exploitant se mette en conformité sous 6 mois.

L'exploitant a écrit le 30 juillet 2025 pour demander des délais supplémentaires.

Un courrier préfectoral de réponse a été envoyé le 1er octobre 2025, le but étant d'échanger lors de la présente inspection du 5 novembre 2025.

Constats lors de la présente inspection :

Les non-conformités sont toujours présentes sur les paramètres volume moyen journalier, MES, Azote, DCO et DBO₅, aucune amélioration ni dégradation n'est constatée. L'exploitant précise que si la société ALTHO rejette moins, les résultats sont meilleurs.

Le bureau d'études ELCIMAI a été mandaté pour réaliser les différentes études.

La CAPCA va ainsi proposer pour fin avril 2026 des solutions techniques validées après avoir fait réaliser :

- un état des lieux,
- une caractérisation des effluents (avec perspectives) pour les sociétés Altho et Cuisine et Potager,
- un comparatif avec la STEP actuelle,
- une proposition de remise à niveau de la station.

Le but est d'avoir réalisé les travaux pour le 1^{er} janvier 2027.

En parallèle, la société ALTHO a un projet de traitement in situ de 2/3 de ses effluents aqueux en 2026, cela devrait diminuer la charge présente au niveau de la station d'épuration industrielle CAPCA.

Depuis quelque temps, les eaux arrivant en provenance de la société ALTHO sont grasses et mousseuses, le bassin d'aération de 1 200 m³ a même déjà débordé plusieurs fois à cause de toute cette mousse. De plus, parfois, des blocs figés se forment au niveau du dégrillage à l'entrée du site. Il est à noter qu'un des deux traitements physico-chimique était en panne lors de l'inspection, car une presse injection polymère était hors service. La supervision était également en panne.

La non-conformité est reconduite.

Non-conformité 2 : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites en concentration pour les paramètres DCO, Azote, DBO₅ et MES. Le débit maximal journalier de 520 m³ n'est pas respecté non plus.

Un courrier préfectoral vous sera envoyé pour acter ces différents délais de mise en conformité dans la mesure où la mise en demeure est échue depuis longtemps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec des solutions techniques validées pour fin avril 2026.

La station d'épuration sera remise en conformité pour le 1^{er} janvier 2027.

Il pourrait être judicieux de se rapprocher de la société ALTHO pour comprendre pourquoi les eaux reçues sont dorénavant plus grasses et mousseuses. L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 précise bien que les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, ce qui n'est actuellement pas le cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.10 et 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023
Prescription contrôlée : Article 4.3.10 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur. Les valeurs limites en concentration (mg/l) pour les eaux de pluie avant rejet dans le réseau de la zone sont définies ci-dessous : – Hydrocarbures < 5 mg/l. Article 9.2.4 : surveillance des eaux de pluie Une analyse annuelle des eaux de pluie est réalisée en sortie du site.
Constats : <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> Pour 2021 et 2022, aucune mesure sur les eaux pluviales n'a été réalisée. Le site comporte un bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux pluviales issues de la STEP se déversent à l'intérieur. Afin de vérifier que les eaux pluviales rejetées au milieu ne sont pas polluées, il est demandé de vérifier leur concentration en hydrocarbures au moins une fois par an. <u>Constat lors de la présente inspection :</u> L'exploitant n'a toujours pas réalisé d'analyse annuelle des eaux de pluie à la sortie du site. La non-conformité est reconduite. Ce point est encore plus important quand le bassin d'aération déborde avec de la mousse qui se déverse sur le site jusqu'à pouvoir rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales. Non-conformité 3 : Une analyse annuelle des eaux de pluie n'est pas réalisée en sortie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sous 1 mois maximum une analyse des eaux de pluie puis transmettre les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Contrôle annuel laboratoire agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une fois par an, en période représentative du fonctionnement habituel des établissements de la zone industrielle, l'exploitant fait procéder sur un échantillon représentatif 24 h, par un laboratoire agréé, à une analyse entrée /sortie portant sur tous les paramètres réglementés à l'article 4.3.8.
Constats : Un contrôle annuel inopiné a été réalisé par SOCOTEC du 16 au 17 juillet 2025. En revanche, seule une analyse en sortie est réalisée. Non-conformité 4 : L'exploitant ne fait pas réaliser annuellement un contrôle par un laboratoire agréé (prélèvement et analyse) pour les eaux industrielles en entrée de site. L'exploitant souhaite que cela soit planifié lors du prochain contrôle inopiné de la DREAL en 2026. En ce qui concerne le contrôle inopiné de juillet 2025, les résultats sont non conformes mais cela est cohérent avec les constats précédents : – Volume rejeté : 823 m³/j au lieu de 520 m³/j, – MES : 237 mg/l pour seuil de 35 mg/l avec une valeur rédhitoire de 85 mg/l, – DCO : 625 mg/l pour un seuil de 85 mg/l avec une valeur rédhitoire de 250 mg/l, – DBO₅ : 182 mg/l pour un seuil de 30 mg/l avec une valeur rédhitoire de 50 mg/l, – NTK : 40 mg/l pour un seuil de 40 mg/l, – Pt : 16 mg/l pour un seuil de 10 mg/l avec une valeur rédhitoire de 20 mg/l, – Hydrocarbures totaux : analysé et semble conforme même si une erreur d'unité est présente dans le rapport : indice hydrocarbures (C10-C40) < 0,5 mg/l, indice hydrocarbure volatil (C5-C9) < 25 µg/l soit 0,025 mg/l et somme des indices hydrocarbures < 50 mg/l – non cohérent avec les deux résultats. De plus, ce paramètre n'a pas été rentré sous GIDAF alors que les autres paramètres ont bien été complétés. Il est rappelé à l'exploitant que lorsque les résultats d'un contrôle inopiné sont supérieurs au double des valeurs limites pour au moins un paramètre (4 paramètres dans le cas présent), une mise en demeure est normalement proposée au préfet. Dans la mesure où une mise en demeure porte déjà sur ce point, il n'est pas utile d'en prendre une nouvelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une analyse par un laboratoire externe (prélèvement et analyse) des eaux industrielles en entrée de station sous 3 mois. L'exploitant se rapproche de SOCOTEC, concernant le contrôle inopiné de juillet 2025, pour faire corriger le rapport avec les bonnes unités pour les indices hydrocarbures et il s'assure que ce paramètre est bien complété sous GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les résultats de l'ensemble des mesures sur les rejets aqueux sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par le site de télé-déclaration GIDAF, accompagnés de

commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant de la station (société SAUR) rentre bien les résultats d'analyses, quand celles-ci sont réalisées, sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant ne possédait les rapports de contrôle sur le site, tout est stocké au niveau de l'agence de Montélimar de la Saur. Après plusieurs envois ne correspondant pas à la demande, l'exploitant a enfin pu envoyer le dernier rapport de vérification des installations électriques le 17 novembre. La vérification des installations électriques a été faite par SOCOTEC le 18/04/2025 mais le rapport numéroté N12P0/25/9606 est daté du 06/11/2025. La vérification précédente avait été réalisée le 26/04/2023. La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur. 13 observations ont été relevées et toutes avaient déjà été signalées depuis 2022 ou 2023. Non-conformité 5 : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique n'est pas effectuée au minimum une fois par an. L'exploitant ne conserve pas une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser annuellement un contrôle des installations électriques et il doit assurer un suivi des observations relevées. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection un plan d'actions pour lever les 13 observations relevées en 2025 et présentes depuis 2022 ou 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 7.6.1 et 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Article 7.6.1 : définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 : entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

Lors du tour de site, il a été constaté qu'aucun extincteur n'était présent aux emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant a expliqué que tous les extincteurs étaient envoyés à l'agence de Montélimar afin que le contrôle des extincteurs de tous les sites suivis par la Saur puisse avoir lieu en même temps.

L'exploitant n'a pas réfléchi aux mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'incendie durant la période d'absence des extincteurs.

Cette situation ne peut pas se reproduire.

Non-conformité 6 : Aucun extincteur n'était présent sur le site le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- fournir sous 8 jours le justificatif que les extincteurs sont bien de nouveau opérationnels sur le site,
- s'assurer que les extincteurs sont toujours présents sur site à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective